

## 145096 - Il travaille hors de chez lui et envoie sa zakat à son pays

---

### question

Voici un immigré qui vit dans un pays où se trouvent des pauvres et des nécessiteux. En dépit de cela , lui et ses collègues envoient leurs zakat à leur pays. Cela est il exact?

### la réponse favorite

Louanges à Allah

en principe, on doit répartir les recettes de la zakat au profit des pauvres locaux. Il ne faut pas transférer les recettes sauf en cas de besoin et pour tenir compte d'un intérêt majeur, en vertu de la parole du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) adressée à Mou'adh alors son envoyé au Yémen: **«Faites leur savoir qu'Allah leur a prescrit une aumône à prélever sur les biens de leurs riches au profit de leurs pauvres.»** (rapporté par al-Boukhara, 1395 et par Mouslim,19).

Les déplacer sans besoin ni intérêt c'est mal faire.

L'acte n'en reste pas moins valide et on ne demandera pas à son auteur de le répéter.

L'auteur de Kashf al-Qunaa (2/263) dit: **«Il n'est pas permis de transférer les recettes de la zakat du lieu où elles sont collectées à un lieu situé à une distance justifiant le raccourcissement de la prière, même si le transfert visait à en faire bénéficier un proche ou à répondre à un besoin pressant ou à en faire bénéficier toutes les catégories. Que le transfert soit fait par le collecteur ou par un autre. Si, malgré tout, on effectue le transfert, l'acte reste valide, compte tenu de la portée générale des textes et parce que les recettes seraient remises à des ayants droit. Ce qui suffit pour avoir acquis de conscience comme c'est le cas dans la dette. »**

On lit dans l'encyclopédie juridique (23/332): **«Si on transfert les recettes de la zakat en l'absence d'un justificatif, comme nous l'avons dit précédemment, Hanfites, Chaffites, et hanbalites soutiennent que l'acte suffit pour son auteur puisque l'acte ne profite qu'aux huit catégories. Les Malékites disent: si on transfert la zakat au profit de quelqu'un qui est aussi pauvre que les pauvres locaux, l'acte suffit, même s'il est interdit. Si le transfert profite à quelqu'un qui est moins pauvre que les pauvres locaux, l'acte ne suffit pas d'après l'affirmation de Khalil et Derdir. Selon ad-Doussouqui, al-Mawaq a rapporté que la position de l'école malikite est que l'acte suffit pour son auteur en tout cas. »**

#### Avertissement

Les auteurs de l'encyclopédie ont rapporté d'après Chafii que si quelqu'un transporte sa zakat d'un pays à un autre, cela lui suffit. La question fait l'objet de deux avis reçus de Chafii (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde). L'avis le plus juste selon ses disciples est que l'acte ne suffit pas à son auteur. Voir al-Madjmou' (6/212); Asna al-matalib,1/403; Foutouhat al-Wahhab,4/109.

Cheikh Muhammad ibn Ibrahim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos du jugement à porter sur le transfert des recettes de la zakat pour une distance justifiant le raccourcissement de la prière ou pour une distance plus grande.. Voici sa réponse: **« Les ulémas on émis deux avis sur la question. L'avis le plus répandu au sein des dernières générations de disciples va dans le sens de l'interdiction, sauf quand le pays à partir duquel le transfert est fait est dépourvu de pauvres. L'autre avis va dans le sens de l'autorisation pourvu que l'acte soit fondé sur un intérêt. C'est l'avis choisi par Cheikh Taquiddine. Cheikh Abdoullah ibn Cheikh**

**Muhammad ibn Abdoul Wahhab dit: c'est l'avis que nous appliquons. Il suffit selon les deux avis.»** Extrait des fatwa de Cheikh Muhammad ibn Ibrahim,4/98.

Il dit encore: **«ceux qui ont adopté cet avis n'ont pas la même réponse sur la question de savoir si la zakat sorte comme indiqué suffit ou pas. L'avis le plus répandu est qu'elle suffit , même si le transfert reste interdit ou réprouvé.»** Extrait des fatawa de Cheikh Muhammad ibn Ibrahim, 4/99.

En somme, la zakat doit être répartie dans le pays où elle a été collectée, à moins qu'un intérêt religieux en justifie le transfert. Dans ce cas, il n'y a pas de mal à le faire. Figure parmi les intérêts religieux le fait que le transfert permette d'en faire bénéficier ses proches car l'acte génère plus de récompense dans le cas où le transfert permet d'en faire bénéficier des gens qui en ont un plus grand besoin. Cet avis a déjà été expliqué dans la réponse donnée à la question n° [43146](#).

Allah le sait mieux.